

**Se savoir entouré,
ça change la vie.**

Chère cliente, Cher client,

Le Groupe APICIL et l'ensemble de ses membres suivent en permanence l'évolution de la situation autour du COVID-19, nos priorités sont la protection de nos collaborateurs et le service rendu à nos clients. Toutes les dispositions ont été prises pour que vos interlocuteurs commerciaux dédiés soient disponibles par téléphone et email.

Vous trouverez ci-dessous les dispositions prises par le Groupe APICIL pour accompagner les mesures exceptionnelles prises par le Gouvernement.

Thomas PERRIN

Directeur Général Délégué Métier Santé / Prévoyance

COTISATIONS

Compte tenu de l'impact économique de l'épidémie COVID-19 sur les entreprises, le Groupe APICIL se mobilise à vos côtés et vous propose des solutions pour échelonner le règlement de vos cotisations.



FACILITÉS DE PAIEMENT

L'appel de prime du 1^{er} et du 2^e trimestre 2020 est maintenu mais le dispositif de recouvrement est suspendu depuis le 19 mars 2020 et les majorations de retard annulées.

▪ Pour le 1T2020 en trois échéances sans frais

Pour respecter les obligations auprès de vos salariés, la part des cotisations salariales doit être régularisée pour l'ensemble du personnel le 30 avril 2020 au plus tard.

Possibilité de règlement en trois échéances sans frais :



1^{re} échéance : 30 avril 2020
2^e échéance : 31 mai 2020
3^e échéance : 30 juin 2020

Report de l'encaissement au plus tard au 30 juin 2020 pour les entreprises réglant mensuellement et dont les cotisations des mois de janvier, voire de février 2020, ont été encaissées et/ou pour certaines situations critiques.

▪ Pour le 2T2020 en trois échéances sans frais

Possibilité de règlement en trois échéances sans frais :



1^{re} échéance : 31 juillet 2020
2^e échéance : 31 août 2020
3^e échéance : 30 septembre 2020

Sous réserve d'une attestation sur l'honneur de mise en chômage partiel des salariés ou de la notification de décision d'autorisation au titre du dispositif d'activité partielle.

Report de l'encaissement au plus tard au 30 septembre 2020 pour les entreprises réglant mensuellement.

La part des cotisations salariales prélevée sur les salaires reste exigible.



FORMALISATION DES DEMANDES

Rendez-vous dans votre espace client entreprise : www.apicil.com/espace-entreprise#/ afin de compléter le formulaire de contact sur la page d'accueil.

« Sujet de la demande = Cotisations / Message = Demande délai ou report de paiement 1T2020 et /ou 2T2020 suite COVID-19 »

PRÉVOYANCE : GESTION DES ARRÊTS DE TRAVAIL



LES ARRÊTS DE TRAVAIL POUR RAISON MÉDICALE (maladie - dont affection au COVID-19 ou accident)

Prise en charge selon les dispositions prévues dans les contrats, y compris pendant la période de chômage partiel.

Pour les arrêts de travail des personnes malades de COVID-19 avec contrat de mensualisation :

- Suppression du critère d'ancienneté d'un an pour prise en charge des arrêts de travail.
- Extension de la mensualisation aux salariés saisonniers, intermittents, temporaires et aux travailleurs à domicile.



LES ARRÊTS DE TRAVAIL POUR LES PERSONNES EN FRAGILITÉ (Affections Longue Durée -ALD - ou 3^e trimestre de grossesse)

Paiement des indemnités journalières complémentaires à compter du 25 mars 2020 et jusqu'au 30 avril 2020 inclus. Conditions identiques à un arrêt de travail pour maladie prescrit par un médecin avec application de la franchise contractuelle et uniquement pour les personnes en fragilité dans le cadre de la procédure dérogatoire prévue par la Sécurité sociale.

A compter du 1^{er} mai 2020, le dispositif gouvernemental prévoit que les salariés concernés ne seront plus pris en charge par ce type d'arrêt de travail mais par le dispositif de chômage partiel.

PAS DE PRISE EN CHARGE DES ARRÊTS DE TRAVAIL POUR CONFINEMENT OU GARDE D'ENFANT DE MOINS 16 ANS.

LE CHÔMAGE PARTIEL



Le maintien des garanties des contrats prévoyance et santé est assuré sous réserve de la mise en place d'un dispositif de chômage partiel et du règlement des cotisations.

Selon les dispositions gouvernementales, en cas d'activité partielle, le salarié reçoit de la part de son employeur une indemnité dont le montant est égal à 70 % de sa rémunération brute, soit environ 84 % de sa rémunération nette.

Afin d'assurer la continuité des garanties de vos salariés, le précompte des cotisations salariales (en tenant compte de l'activité partielle) doit être réalisé.

LES BASES DE COTISATIONS

En santé

- Pour les cotisations basées soit sur les plafonds de la Sécurité sociale (PMSS ou PASS) soit en euros, les cotisations restent identiques. Pas de proratisation du forfait santé
- Pour les cotisations exprimées en pourcentage du salaire, la base de calcul se fait sur la base du salaire versé y compris l'indemnité d'activité partielle

En prévoyance : pour les contrats dont les cotisations sont exprimées en pourcentage du salaire, la base de calcul se fait sur la base du salaire versé y compris l'indemnité d'activité partielle.

LES BASES DE PRESTATIONS

En santé

Pas d'impact lié à la crise sanitaire.

En prévoyance : maintien des garanties pour les assurés sur une base de calcul des prestations alignée sur la base des cotisations (en intégrant l'indemnité d'activité partielle).

→ Possibilité sur demande de l'entreprise de cotiser sur 100 % de la rémunération brute au lieu de 70 % afin que la prestation ne soit pas minorée.



IMPACTS DSN EN CAS DE CHÔMAGE PARTIEL OU TOTAL

En cas de chômage partiel ou total, les contrats de travail des salariés sont suspendus pour un motif d'activité partielle qui doit être déclaré comme suit :

Exemple : Un salarié touche 2 500€ brut par mois pour 35 heures hebdomadaires. Son entreprise a fermé ses portes dès le début du confinement, le 17 mars 2020 à midi.

DSN CONTRAT SANTÉ

- **BLOC 15 :** votre adhésion au contrat santé doit être déclarée
- **BLOC 70 :** l'affiliation de votre salarié au contrat santé doit être déclarée
- **BLOC 79 :**
79.001,'20' > pour déclarer le forfait santé
79.004,'100' > le montant total du forfait déclaré celui présent dans votre fiche de paramétrage
- **BLOC 81 :**
81.004,'100' > le montant du forfait santé non proratisé

FICHE DE PAIE

EXEMPLE

Salaire Forfaitaire :	2 500 €
Activité partielle :	- 1 193 €
Salaire Brut :	1 307 €
Cotisation Santé :	- 80 €
Cotisation Prévoyance :	- 50 €
Autres Cotisations :	- 200 €
Net à payer avant impôt :	977 €
Allocation activité partielle :	+ 848 €
Versement :	1 825 €

DSN CONTRAT PRÉVOYANCE

- **BLOC 15 :** votre adhésion au contrat prévoyance doit être déclarée
- **BLOC 70 :** l'affiliation de votre salarié au contrat prévoyance doit être déclarée
- **BLOC 79 :**
79.001,'10' > pour déclarer le forfait assiette de type taux sur salaire : code '11' pour TA et '13' pour TB
79.004,'1808' > le montant total du salaire brut + allocation de chômage partiel
- **BLOC 81 :**
81.004,'55' > le montant de cotisation prévoyance calculé sur la base de l'assiette déclarée en 79.004 et en appliquant le taux présent dans la fiche de paramétrage.

Attention : si les cotisations de votre contrat santé sont exprimées en pourcentage du salaire, il vous faudra suivre le modèle déclaratif « contrat prévoyance » du schéma ci-dessus.

Au regard de la situation liée au COVID-19, en cas de maintien des cotisations et garanties santé et prévoyance, la déclaration des bases de cotisations et des montants de cotisations se fait comme antérieurement à la situation de chômage partiel.

APICIL Mutuelle : Mutuelle régie par les dispositions du Livre II du Code de la Mutualité, inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro 302 927 553 dont le siège social est situé 38 rue François Peissel - 69300 Caluire et Cuire.

APICIL Prévoyance : Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, enregistré au répertoire SIRENE n° 321 862 500 dont le siège social est situé 38 rue François Peissel - 69300 Caluire et Cuire.

Gresham Assurances collectives : SA au capital de 15 144 874 € - RCS Paris : 338 746 464 -Siège social : 20 rue de la Baume - CS 10020 - 75383 Paris CEDEX 08 - Entreprise régie par le Code des Assurances.

A2VIP : Institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale, enregistrée sous le n° SIREN 803 795 038 - Siège social : Tour de Lyon - 185 rue de Bercy - 75012 BERCY
Communication non contractuelle à caractère informatif. Conception APICIL - SP20/FCR0174